

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

73^e année

N° 9

Septembre 1957

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Etats-Unis. Loi de 1954 sur l'énergie atomique (du 30 août 1954), *cinquième et dernière partie*, p. 165. — Monaco. Loi portant modification des dispositions de la loi n° 606, du 20 juin 1955, sur les brevets d'invention (n° 625, du 5 novembre 1956), p. 169.

ÉTUDES GÉNÉRALES : La nouvelle législation britannique en matière de monopoles et de pratiques commerciales restrictives (F. Honig), p. 171.

CORRESPONDANCE : Lettre d'Autriche (Wilhelm Kiss-Horvath), *première partie*, p. 177.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrages nouveaux* (Herbert Erasmus), p. 184.

NOUVELLES DIVERSES : Allemagne (République fédérale). Mutation dans le poste de Président du Bureau des brevets de la République fédérale allemande, p. 184.

Législation

ÉTATS-UNIS

Loi de 1954 sur l'énergie atomique

(Du 30 août 1954)

(*Cinquième et dernière partie*)¹⁾

CHAPITRE XVII

Comité mixte de l'énergie atomique

Article 201

Composition

Il est institué par la présente loi un Comité mixte de l'énergie atomique qui sera composé de neuf membres du Sénat, nommés par le Président du Sénat, et de neuf membres de la Chambre des Représentants, nommés par le Président (*Speaker*) de la Chambre des Représentants. Dans chaque cas, cinq membres, au maximum, appartiendront au même parti politique.

Article 202

Attributions

Le Comité mixte étudiera, de façon continue, les activités de la Commission de l'énergie atomique ainsi que les problèmes ayant trait au développement, à l'utilisation et au contrôle de l'énergie atomique. Durant les soixante premiers jours de chaque session du Congrès, le Comité mixte procédera à des auditions, en séance publique ou à huis-clos, en vue de recevoir des renseignements concernant le développement, l'extension et la situation de l'industrie de l'énergie atomique. La Commission tiendra, de façon complète et permanente, le Comité mixte au courant de tout ce qui a trait aux activités de la Commission. Le Département de la défense tiendra, de façon complète et permanente, le Comité mixte au courant de toutes les questions, relevant du Département de la défense, qui ont trait au développement, à l'utilisation

ou aux applications de l'énergie atomique. Chaque service gouvernemental fournira tous les renseignements demandés par le Comité mixte au sujet des activités ou des responsabilités dudit service dans le domaine de l'énergie atomique. Tous les projets de loi, résolutions et autres documents, discutés au Sénat ou à la Chambre des Représentants, et ayant essentiellement trait à la Commission ou au développement, à l'utilisation ou au contrôle de l'énergie atomique, seront renvoyés au Comité mixte. Les membres du Comité mixte qui sont membres du Sénat feront de temps à autre rapport au Sénat, et les membres du Comité mixte qui sont membres de la Chambre des Représentants feront de temps à autre rapport à la Chambre, au moyen d'une proposition de loi ou de toute autre façon, en ce qui concerne leurs recommandations sur les questions qui sont du ressort de leurs Chambres respectives et qui sont renvoyées au Comité mixte ou qui relèvent, autrement, du Comité mixte.

Article 203

Présidence

Les vacances de postes au Comité mixte n'empêcheront pas les membres restants d'être habilités à remplir les fonctions confiées au Comité mixte, et ces postes seront pourvus de la même façon que dans le cas du choix initial. Le Comité mixte désignera un président et un vice-président, parmi ses membres, au début de chaque Congrès. Le vice-président agira en lieu et place du président lorsque celui-ci sera absent. La présidence sera assurée alternativement, à chaque Congrès, par le Sénat et la Chambre des Représentants, et le président sera désigné par les membres de celle des Chambres à qui revient la présidence. Le vice-président sera désigné parmi les membres de l'autre Chambre que celle à laquelle appartient le président, et par les membres de cette Chambre.

Article 204

Pouvoirs

Dans l'exercice des fonctions qui lui incomtent en vertu de la présente loi, le Comité mixte, ou tout sous-comité

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 65, 85, 125 et 147.

dûment habilité par lui, est autorisé à procéder à des auditions ou à des enquêtes, à siéger et à prendre des décisions en tout lieu et en tout temps, à exiger, par voie de citation ou autrement, la comparution de témoins ou la présentation de livres, papiers et documents, à déférer le serment, à enregistrer des témoignages, à faire imprimer et relier des rapports et autres documents, et à engager des dépenses, selon qu'il le jugera opportun. Le Comité mixte peut établir tels règlements, concernant son organisation et ses procédures, qu'il estimera nécessaires. Toutefois, aucune mesure ni aucune recommandation ne devra faire l'objet d'un rapport émanant du Comité mixte sans l'assentiment de la majorité de celui-ci. Des citations à comparaître peuvent être lancées sous la signature du président du Comité mixte, ou par un membre désigné par lui, ou par le Comité mixte, et peuvent être notifiées par la personne ou les personnes désignées par le président ou par un membre. Le président du Comité mixte ou tout membre de celui-ci peuvent faire prêter serment aux témoins. Le Comité mixte pourra utiliser un sceau spécial. Les dispositions des articles 102 à 104 inclus des *Revised Statutes* amendés seront applicables dans le cas où un témoin ne répondrait pas à une citation ou refuserait de témoigner lorsqu'il aura été sommé de comparaître, en vertu des pouvoirs conférés par le présent article. Les dépenses du Comité mixte seront prélevées sur la partie des fonds du Sénat, destinés aux dépenses imprévues, qui sera affectée au Comité mixte, moyennant la présentation de pièces comptables approuvées par le président. Les frais du service de sténographie concernant les comptes rendus des séances publiques ne devront pas dépasser les montants prescrits par la loi au sujet des comptes rendus des séances des Commissions permanentes du Sénat. Les frais du service de sténographie concernant les comptes rendus des séances à huis-clos seront fixés par le Comité mixte selon un taux équitable. Les membres du Comité mixte, ainsi que les employés et les consultants du Comité, lors de déplacements dans l'exercice de fonctions officielles pour le compte du Comité mixte, peuvent recevoir, soit l'indemnité journalière allouée aux membres du Congrès ou aux employés de celui-ci, soit une somme correspondant à leurs dépenses effectives et indispensables, sous réserve que le détail de ces dépenses soit joint à la pièce comptable pertinente.

Article 205

Personnel fixe et assistants

Le Comité mixte est habilité à nommer des experts, consultants, techniciens et employés, selon qu'il le jugera nécessaire et opportun, et à fixer leur rémunération. Le Comité mixte est autorisé à utiliser les services, renseignements, installations ainsi que le personnel des divers départements et institution du Gouvernement. Le Comité mixte peut autoriser ses membres, employés et consultants à porter des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour le compte du Comité, lorsqu'il le jugera nécessaire dans l'intérêt de la défense et de la sécurité communes.

Article 206

Classification des renseignements

Le Comité mixte peut classer les renseignements émanant de lui selon les normes généralement utilisées par les services exécutifs pour la classification des « données faisant l'objet de restrictions » ou des renseignements concernant la défense nationale.

Article 207

Archives

Le Comité mixte conservera des archives complètes de toutes ses activités et décisions, y compris le détail des votes ayant en lieu sur toutes questions pour lesquelles il est exigé un vote enregistré au procès-verbal. Tous les procès-verbaux, données, tableaux, graphiques et dossiers concernant le Comité mixte et ses sous-comités seront la propriété du Comité mixte et seront conservés dans les bureaux du Comité mixte ou en d'autres lieux, selon décision du Comité mixte motivée par toutes raisons de sécurité que le Comité jugera déterminantes dans l'intérêt de la défense et de la sécurité communes.

CHAPITRE XVIII

Modalités d'application

Article 221

Dispositions générales

a) Afin d'assurer la protection nécessaire contre la divulgation illégale de « données faisant l'objet de restrictions » et de protéger les installations, l'équipement, les matières, matériau et autres biens appartenant à la Commission, le Président des Etats-Unis sera habilité à utiliser les services de tout organe ou autorité gouvernementaux dans la mesure où il le jugera nécessaire ou opportun.

b) Le *Federal Bureau of Investigation* du Département de la justice enquêtera sur toute violation criminelle, alléguée ou présumée, de la présente loi.

c) Aucune action ne sera intentée contre un individu ou une personne pour atteinte aux dispositions de la présente loi, à moins que, et avant que, l'*Attorney General* des Etats-Unis n'ait avisé la Commission de cette action, et aucune action de ce genre ne sera engagée par une autre personne que l'*Attorney General* des Etats-Unis. Toutefois, aucune action ne sera intentée en vertu des articles 222, 223, 224, 225 ou 226 sans instructions expresses de l'*Attorney General*.

Article 222

Atteinte aux dispositions de certains articles

Quiconque porte délibérément atteinte, tente de porter atteinte, ou agit de concert avec d'autres personnes en vue de porter atteinte, à une disposition quelconque des articles 57, 92 ou 101, ou quiconque s'oppose illégalement, tente de s'opposer, ou agit de concert avec d'autres personnes en vue de s'opposer, à toute récupération ou prise de possession aux termes de l'article 108 sera, s'il est reconnu coupable, puni d'une amende n'excédant pas \$ 10 000, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou des deux peines conjointement, mais quiconque commet un tel délit dans l'in-

tention de nuire aux Etats-Unis ou dans l'intention d'assurer un avantage à une nation étrangère sera, s'il est reconnu coupable, passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie (la peine de mort ou l'emprisonnement à vie ne pouvant être prononcés que sur recommandation du jury), ou d'une amende de \$ 20 000 au maximum, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de vingt ans au maximum, ou des deux peines conjointement.

Article 223

Atteinte aux dispositions des articles en général

Quiconque porte délibérément atteinte, tente de porter atteinte, ou agit de concert avec d'autres personnes en vue de porter atteinte, à toute disposition de la présente loi pour laquelle aucune sanction n'est expressément prévue, ou à toute disposition d'un règlement ou d'une ordonnance pris ou édicté aux termes de l'article 65 ou de l'article 161 b), i) ou p), sera, s'il est reconnu coupable, puni d'une amende n'excédant pas \$ 5 000 ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou des deux peines conjointement, mais quiconque commet un tel délit dans l'intention de nuire aux Etats-Unis ou dans l'intention d'assurer un avantage à une nation étrangère sera, s'il est reconnu coupable, puni d'une amende de \$ 20 000 au maximum, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de vingt ans au maximum, ou des deux peines conjointement.

Article 224

Communication de « données faisant l'objet de restrictions »

Quiconque, légalement ou illégalement, ayant en sa possession tout document écrit, croquis, photographie, plan, maquette, modèle, appareil, instrument, dispositif, note ou information qui impliquent ou comprennent des « données faisant l'objet de restrictions », ou y ayant accès, ou en ayant la surveillance ou la garde,

a) les communique, les transmet ou les divulgue à une personne quelconque, ou tente de le faire, ou agit de concert avec d'autres personnes en vue de commettre l'un des actes susindiqués, dans l'intention de nuire aux Etats-Unis ou dans l'intention d'assurer un avantage à une nation étrangère, sera, s'il est reconnu coupable, passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie (la peine de mort ou l'emprisonnement à vie ne pouvant être prononcés que sur recommandation du jury), ou d'une amende de \$ 20 000 au maximum, ou d'une peine d'emprisonnement de vingt ans au maximum, ou des deux peines conjointement;

b) les communique, les transmet ou les divulgue à une personne quelconque, ou tente de le faire, ou agit de concert avec d'autres personnes en vue de commettre l'un des actes susindiqués, tout en ayant des raisons de croire que les données en question seront utilisées pour nuire aux Etats-Unis ou pour assurer un avantage à une nation étrangère, sera, s'il est reconnu coupable, puni d'une amende de \$ 10 000 au maximum, ou d'une peine d'emprisonnement de dix ans au maximum, ou des deux peines conjointement.

Article 225

Obtention de « données faisant l'objet de restrictions »

Quiconque, dans l'intention de nuire aux Etats-Unis ou dans l'intention d'assurer un avantage à une nation étrangère, obtient, tente d'obtenir, ou agit de concert avec d'autres personnes en vue d'obtenir, tout document, écrit, croquis, photographie, plan, maquette, modèle, instrument, dispositif, note ou information qui impliquent ou comprennent des « données faisant l'objet de restrictions » sera, s'il est reconnu coupable, passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie (la peine de mort ou l'emprisonnement à vie ne pouvant être prononcés que sur recommandation du jury), ou d'une amende de \$ 20 000 au maximum, ou d'une peine d'emprisonnement de vingt ans au maximum, ou des deux peines conjointement.

Article 226

Spoliation, destruction ou falsification de « données faisant l'objet de restrictions »

Quiconque, dans l'intention de nuire aux Etats-Unis ou dans l'intention d'assurer un avantage à une nation étrangère, enlève, dissimule, falsifie, altère, mutilé ou détruit tout document, écrit, croquis, photographie, plan, maquette, modèle, instrument, dispositif, note ou information qui impliquent ou comprennent des « données faisant l'objet de restrictions » et qui sont utilisés par une personne s'occupant de la production de matières nucléaires spéciales, ou de recherches ou autres activités de développement concernant l'énergie atomique, effectuées par les Etats-Unis, ou financées, en totalité ou en partie, par des fonds fédéraux, ou effectuées au moyen de matières nucléaires spéciales, sera passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie (la peine de mort ou l'emprisonnement à vie ne pouvant être prononcés que sur recommandation du jury), ou d'une amende de \$ 20 000 au maximum, ou d'une peine d'emprisonnement de vingt ans au maximum, ou des deux peines conjointement.

Article 227

Divulgation de « données faisant l'objet de restrictions »

Toute personne qui, étant ou ayant été employé ou membre de la Commission, membre des Forces armées, employé d'un service ou organe des Etats-Unis, ou étant ou ayant été liée par contrat avec la Commission ou avec un service ou organe des Etats-Unis, ou étant ou ayant été l'employé d'une personne liée par contrat avec la Commission ou avec un service ou organe des Etats-Unis, ou étant ou ayant été titulaire d'une licence de la Commission, ou étant ou ayant été l'employé d'une personne titulaire d'une licence de la Commission, communique sciemment, ou agit de concert avec d'autres personnes en vue de recevoir ou de communiquer, des « données faisant l'objet de restrictions », en sachant, ou en ayant des raisons de croire, que ces données sont des « données faisant l'objet de restrictions », à toute personne non autorisée à recevoir de telles données conformément aux dispositions de la présente loi ou en vertu de règlements ou règles de la Commission établis conformément auxdites dispositions, en sachant, ou en ayant des raisons de croire, que cette

personne n'est pas autorisée à obtenir ainsi des « données faisant l'objet de restrictions », sera, si elle est reconnue coupable, passible d'une amende de \$ 2500 au maximum.

Article 228

Règles concernant la prescription

Sauf en ce qui concerne un crime capital, aucun individu, aucune personne ne seront poursuivis, jugés ou punis pour un délit fixé ou défini dans les articles 224 à 226, inclusivement, de la présente loi, à moins que la mise en accusation ne soit prononcée par le « grand jury » ou par le Ministère public dans un délai de dix ans à compter du moment où le délit aura été commis.

Article 229

Autres lois

Les articles 224 à 228 n'excluent pas les dispositions applicables de toute autre loi.

Article 230

Injonctions des tribunaux

Toutes les fois que de l'avis de la Commission, une personne commet, ou va commettre, des actes ou se livre, ou va se livrer, à des pratiques qui constituent ou constitueront une atteinte à une disposition quelconque de la présente loi ou à un règlement établi en vertu de ladite loi, l'*Attorney General*, au nom des Etats-Unis, peut demander au tribunal compétent de prendre une ordonnance interdisant lesdits actes ou lesdites pratiques ou une ordonnance exigeant l'observation de la disposition en question et, si la Commission établit que ladite personne commet, ou va commettre, de tels actes ou se livre, ou va se livrer, à de telles pratiques, il peut être prononcé une mise en demeure de caractère permanent ou temporaire, une injonction de s'abstenir, ou toute autre ordonnance.

Article 231

Procédure en cas d'outrage au tribunal

Dans le cas d'un manquement à répondre à une citation à comparaître, adressée à une personne conformément à l'article 161 c), ou d'un refus d'y répondre, le tribunal de district, dans tout district où l'intéressé se trouve, réside ou exerce une activité industrielle ou commerciale, aura, sur demande de l'*Attorney General* intervenant au nom des Etats-Unis, compétence pour prendre une ordonnance enjoignant à l'intéressé de se présenter et de témoigner, ou de se présenter et de produire des documents, ou les deux choses à la fois, conformément à la citation; et tout manquement à obéir à cette ordonnance du tribunal peut être puni par ledit tribunal comme un outrage commis à son égard.

CHAPITRE XIX

Dispositions diverses

Article 241

Transfert de biens

Rien, dans la présente loi, ne sera considéré comme abrogeant, modifiant, amendant ou altérant les dispositions de

l'article 9 a) de la loi de 1946 sur l'énergie atomique, tel qu'il a été précédemment amendé.

Article 251

Rapports au Congrès

La Commission soumettra au Congrès, en janvier et en juillet de chaque année, un rapport sur les activités de la Commission. La Commission incorporera dans son rapport, et soumettra au Congrès, à tout autre moment qu'elle estimera opportun, ses recommandations en ce qui concerne les dispositions législatives supplémentaires qu'elle jugerait nécessaires ou opportunes.

Article 261

Affectations de crédits

Le présent article autorise l'affectation des fonds jugés nécessaires et adéquats pour donner effet aux dispositions et aux intentions de la présente loi, sauf ceux qui peuvent être nécessaires pour l'acquisition ou l'expropriation de tout bien immobilier ou installation ou pour l'acquisition, la construction ou l'agrandissement de toute usine ou installation. Les lois portant affectation de ces fonds peuvent prévoir qu'une partie déterminée de ces fonds sera dépensée par la Commission sur la seule attestation de celle-ci. Les fonds affectés à la Commission, s'ils sont engagés pour des dépenses afférentes à un contrat pendant l'exercice pour lequel ils ont été votés, resteront disponibles, en vue des autres dépenses, pendant les quatre années qui suivront l'expiration de l'exercice pour lequel ils ont été ainsi votés.

Article 271

Juridiction des divers services et organes

Rien, dans la présente loi, ne sera interprété comme affectant les pouvoirs ou règlements de tout service ou organe fédéral, d'Etat, ou local en ce qui concerne la production, la vente ou le transport de l'énergie électrique.

Article 272

Application de la loi dite Federal Power Act (loi fédérale sur l'énergie)

Chaque titulaire d'une licence délivrée aux termes de la présente loi, qui détient une licence de la Commission, afférente à un moyen ou installation d'utilisation ou de production destinés à la production d'énergie électrique sur le plan commercial, en vertu de l'article 103, et qui transporte cette énergie dans le commerce entre Etats de l'Union ou qui la vend en gros dans ledit commerce, sera soumis aux dispositions réglementaires de la loi dite *Federal Power Act*.

Article 273

Licences concernant les services gouvernementaux

Rien, dans la présente loi, n'empêchera un service gouvernemental, actuellement ou ultérieurement autorisé à s'occuper de la production, de la mise en vente ou de la distribution d'énergie électrique, d'obtenir une licence aux termes de l'article 103, s'il est qualifié aux termes des dispositions dudit article pour la construction et l'exploitation de moyens

ou installations de production ou d'utilisation en vue, essentiellement, de produire de l'énergie électrique destinée, en définitive, à la consommation publique.

Article 281

Caractère distinctif des dispositions de la loi

Si l'une des dispositions de la présente loi, ou l'application de l'une de ces dispositions à une personne ou à un cas particulier, est considérée comme nulle et non avenue, les autres dispositions de la présente loi ou l'application de ces dispositions à des personnes ou à des cas particuliers autres que celles ou ceux pour lesquels ces dispositions sont considérées comme nulles et non avenues, ne s'en trouveront pas affectées.

Article 291

Titre abrégé

La présente loi peut être citée sous le nom de *Atomic Energy Act of 1954* (loi de 1954 sur l'énergie atomique).

a) L'article 1^{er} d) de la loi du 29 décembre 1950 (64 Stat. 1129) est amendé par l'adjonction, avant le dernier membre de phrase dudit article, d'un point-virgule et du membre de phrase suivant: « lorsqu'une telle ordonnance a été prise par la Commission de l'énergie atomique, le terme „service ou organe” signific ladite Commission ».

b) L'article 2 de la loi du 29 décembre 1950 (64 Stat. 1129) est amendé par l'adjonction, avant le dernier membre de phrase du premier paragraphe dudit article, d'une virgule et du membre de phrase suivant: « et d) de la Commission de l'énergie atomique, avec possibilité de contrôle judiciaire conformément à l'article 189 de la loi de 1954 sur l'énergie atomique, tel qu'il a été amendé ».

Article 3

Il est rétrogradé à l'Etat du Nouveau-Mexique, par le présent article, la juridiction exclusive précédemment acquise de l'Etat du Nouveau-Mexique par les Etats-Unis, en ce qui concerne les terrains suivants de la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis dans le Comté de Bernalillo et dans les limites de la base de Sandia, Albuquerque, Nouveau-Mexique.

A partir de l'angle du *quarter* (subdivision de section) central de la *section* 30, *township* (zone) 10 Nord, *range* (alignement) 4 Est, méridien principal du Nouveau-Mexique, comté de Bernalillo, Nouveau-Mexique, puis, vers le Sud (pas de degrés) vingt-trois minutes trente secondes Ouest mille neuf cent quarante-sept pieds et vingt centièmes, puis, vers le Nord, quatre-vingt-neuf degrés trente-six minutes quarante-cinq secondes Est deux mille soixante-huit pieds et quarante centièmes, puis, vers le Nord, quatre-vingt-neuf degrés trois minutes quinze secondes Est cinq cent quarante-six pieds, puis vers le Nord (pas de degrés) trente-neuf minutes (pas de secondes) Est deux cent trente-deux pieds et soixante-dix centièmes, puis vers le Nord, quatre-vingt-neuf degrés vingt-et-une minutes (pas de secondes) Ouest huit cent cinquante-deux pieds et vingt centièmes, puis vers le Nord (pas de degrés) trente-neuf minutes (pas de secondes) Est cinq cents pieds et soixante centièmes, puis, le long de l'ar-

rière du bord Sud de West Sandia Drive, de la Base de Sandia, Comté de Bernalillo, Nouveau-Mexique, huit cent soixante-cinq pieds et soixante centièmes, puis vers le Nord (pas de degrés) trente-neuf minutes (pas de secondes) Est mille trois cent trente-cinq pieds trois dixièmes jusqu'à un point Sud quatre-vingt-neuf degrés vingt-sept minutes quarante-cinq secondes Ouest sur une distance de trente pieds à partir de l'angle commun aux sections 30 et 29, township 10 Nord, alignement (range) 4 Est, puis vers le Sud, quatre-vingt-neuf degrés vingt-sept minutes quarante-quinze secondes Ouest deux mille six cent vingt-trois pieds et quarante centièmes jusqu'au point de départ.

Cette rétrocession de juridiction prendra effet dès qu'elle aura été acceptée par l'Etat du Nouveau-Mexique.

Approuvé le 30 août 1954. 9.44 a. m. E. D. T.

MONACO

Loi

portant modification des dispositions de la loi n° 606, du 20 juin 1955, sur les brevets d'invention

(N° 625, du 5 novembre 1956)¹⁾

Article premier

Les articles 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 21, 25 et 27 de la loi n° 606, du 20 juin 1955, sur les brevets d'invention sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article 5. — Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer, en triple exemplaire, au Service de la propriété industrielle:

- 1^o une demande au Ministre d'Etat, établie sur timbre;
- 2^o une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé;
- 3^o les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description;
- 4^o un bordercua des pièces déposées.

Article 7. — Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de remettre au Service de la propriété industrielle, au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande:

- 1^o une déclaration écrite indiquant la date de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué ou le nom du déposant;
- 2^o une copie certifiée conforme de la demande concernant lesdits dépôts antérieurs, accompagnée éventuellement de la traduction certifiée conforme, tant par le traducteur que par le déposant;
- 3^o et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

Le demandeur qui entendra se prévaloir, pour une même demande, de plusieurs droits de priorité, devra, pour chacun d'eux, observer les prescriptions ci-dessus. Il devra, en outre,

¹⁾ Voir *Journal de Monaco*, du 19 novembre 1956, p. 808; voir également *Prop. ind.*, 1956, p. 24.

acquitter autant de droits de dépôt que de droits de priorité invoqués et produire la justification de leur paiement dans le délai de six mois visé ci-dessus.

Le défaut de mise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraînera de plein droit, pour la demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

Article 8. — Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu sans la présentation d'un récépissé constataut le versement des droits de dépôt et de première annuité du brevet.

Un procès-verbal dressé sans frais par le Service de la propriété industrielle et signé par le demandeur ou son mandataire constatera chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise, ainsi que la nomenclature des pièces déposées. Ledit procès-verbal, ainsi que les pièces déposées seront immédiatement placés dans une enveloppe, cachetée par le Service, en présence du déposant.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant moyennant le remboursement des droits de timbre.

Article 10. — A l'expiration du délai prévu à l'article 7, le Service procède à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets.

Toutefois, le Service est habilité à procéder à l'ouverture et à l'enregistrement de la demande avant l'expiration du délai ci-dessus fixé si le déposant ou ses ayants cause requièrent la délivrance d'une copie officielle avant l'expiration dudit délai.

Les copies officielles sont délivrées sur timbre.

Article 11. — Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du Ministre d'Etat constatant la régularité de la demande sera délivré au demandeur et constituerà le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint un exemplaire de la description et des dessins, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais au breveté.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'un droit et au remboursement, s'il y a lieu, des frais de reproduction photographique de la description et des dessins.

La délivrance n'aura lieu qu'un au après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une disposition expresse à cet effet. Les demandes pour lesquelles l'ajournement à un an aura été demandé, pourront, dans les trois derniers mois précédant la date prévue de la délivrance, et contre versement d'un droit spécial, faire l'objet d'une demande de prorogation ayant pour objet d'ajourner à un total de 18 mois la délivrance dudit brevet. Celui qui aura requis le bénéfice de l'une ou de l'autre de ces deux dispositions pourra y renoncer à un moment quelconque de ladite période de un an ou de 18 mois.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent ne pourra être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par les traités internationaux de réciprocité.

Article 12. — Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les chiffres 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6 sera rejetée. La moitié de la somme versée sera acquise au Trésor.

Au cas où le déposant aurait remis la description et les dessins de sa demande avec un nombre d'exemplaires insuffisants, il pourra être autorisé à remettre le ou les exemplaires manquants, dans un délai qui lui sera impartie et qui ne pourra dépasser six mois.

Aucune demande ne pourra être rejetée sans que le demandeur ou son mandataire n'ait été entendu.

Le déposant pourra, en outre, avant la délivrance du brevet, réclamer le retrait de sa demande. Les pièces déposées lui seront alors restituées et les droits de première annuité lui seront remboursés ainsi que la moitié des droits de dépôt.

Le retrait de la demande ne pourra plus être opéré lorsqu'une copie aura été délivrée au déposant ou à l'un quelconque de ses mandataires ou de ses ayants droit. Il en est de même si la demande de brevet a fait l'objet d'une inscription, faite en vertu des dispositions de l'article 18, sur le registre spécial des brevets.

Article 13. — Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu de délivrer un brevet, le montant des droits versés sera restitué, à l'exception des droits de dépôt.

Article 18. — Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet, ou en concéder des droits d'exploitation. Il en sera de même des droits attachés à une demande de brevet d'invention. Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession totale ou partielle de droit d'exploitation, aucune opération de saisie ou de gage relativement à un brevet ou à une demande de brevet ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des brevets tenu au Service de la propriété industrielle. Dans ce registre sont mentionnés les noms et adresse des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de brevets ou de demandes de brevets, ainsi que toutes les indications et notifications relatives aux actes affectant la propriété des brevets ou des demandes de brevets.

Cette inscription sera faite sur la production et le dépôt d'une copie de l'acte de mutation, de cession ou de concession, certifiée conforme par les parties et dûment enregistrée. Elle donnera lieu à la perception du droit correspondant.

Le Service de la propriété industrielle sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant le paiement d'un droit spécial, une copie des inscriptions portées sur le registre précédent.

Article 19. — Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront de plein

droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit.

Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au Service de la propriété industrielle, moyennant le versement d'un droit.

Article 21. — Une insertion au *Journal de Monaco* fera connaître les brevets délivrés au fur et à mesure de leur délivrance.

Article 25. — Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, à Monaco ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ou qui se trouvera décrite dans un brevet monégasque même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure.

Article 27. — Quiconque, dans ses enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter le numéro de son brevet précédé du sigle « M. C. », sera puni d'une amende de 12 000 à 240 000 francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Article 2

La loi n° 606, du 20 juin 1955, sur les brevets d'invention est complétée par les dispositions ci-dessous:

TITRE VIII

Mesures transitoires

Article 55. — Pendant un délai de deux ans à compter du jour qui sera fixé par l'ordonnance souveraine prévue à l'article 54 pour l'entrée en application de la présente loi, le Service de la propriété industrielle pourra accepter des dépôts avec revendication de priorité pour des inventions ayant fait l'objet d'un brevet étranger antérieurement à la période d'un an prévue par l'article 4, paragraphe C, de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883.

Article 56. — Ces dépôts seront soumis aux dispositions de la présente loi, sous réserve des règles spéciales édictées ci-après.

Article 57. — La protection accordée à de telles demandes expirera en même temps que celle du brevet original ayant servi de base à la revendication d'antériorité.

Article 58. — Les droits exigibles à l'occasion de ces demandes spéciales sont:

- 1° un droit normal de dépôt, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus;
- 2° un droit de validation dont le montant forfaitaire sera fixé par ordonnance souveraine dans les limites de l'article 53 ci-dessus;

3° un droit annuel ou annuité, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus, et payable dans les mêmes conditions, pour chaque des années de protection restant à courir.

Article 59. — Sont maintenus les droits que des tiers de bonne foi auraient pu acquérir, notamment par un commencement d'exploitation à Monaco, d'une invention ayant fait l'objet d'un brevet susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 55 ci-dessus.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Etudes générales

La nouvelle législation britannique en matière de monopoles et de pratiques commerciales restrictives

F. HONIG

Avocat à la Cour, Londres

Correspondance

Lettre d'Autriche

(*Première partie*)

Le système de relinre (classenrs) adopté permettra d'y insérer les compléments qui pourront s'avérer nécessaires et de maintenir ainsi la collection à jour.

Le premier volume comprend la législation applicable en République démocratique allemande et dans la République fédérale d'Allemagne. La partie relative à la République fédérale a été élaborée par Erich Arlt. Ce premier volume reproduit également les textes de la Convention d'Union de Paris et des Arrangements restreints. Très intéressante est la reproduction de ces textes dans leur version de Washington, de La Haye et de Londres. Cette dernière version est en outre publiée en français. Ces textes présentent parfois certaines difficultés et il est souvent indispensable d'en faire une analyse comparée. Ce travail sera grandement facilité grâce à la reproduction simultanée de chacune des versions signalées.

Le deuxième volume comprend la législation de l'Union soviétique, de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Chine, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie. Les dispositions relatives aux novateurs, telles qu'elles ont été prévues par la législation de ces pays, seront de nature à intéresser particulièrement le lecteur. Il s'agit là d'une réglementation dont il était souvent difficile de prendre connaissance jusqu'à maintenant.

Les premier et deuxième volumes ont paru en 1955. Le troisième volume, qui comprend cinq livres, est sorti de presse au cours de ces deux dernières années.

Le premier livre (2 classeurs) de ce troisième volume (Europe) reproduit la législation des pays suivants: Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Grande-Bretagne, Irlande, Islande et Italie; le deuxième volume celle de la Yougoslavie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Monaco, des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Autriche, du Portugal, de la Suède, de la Suisse, de l'Espagne et de la Turquie.

Le second livre (1 classeur) (Amérique) comprend la législation de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Canada, de la Colombie, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay et des Etats-Unis.

Enfin, le troisième livre (2 classeurs), relatif à l'Asie, à l'Afrique et à l'Australie, donne un état de la législation des pays suivants: Egypte, Australie, Ceylan, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Japon, Jordanie, Liban, Lybie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, les Philippines, Arabie saoudite, Afrique du Sud, Syrie, Tanger et Tunis.

L'auteur se fut déjà acquis un grand mérite à publier, en langue allemande, une collection aussi complète des textes applicables en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique et de commerce. Toutefois, Erasmus ne s'en est pas tenu là. Il a rédigé pour chaque pays une brève introduction, traçant le contenu essentiel de sa législation. Ainsi, l'ouvrage est beaucoup plus qu'une simple compilation et constitue un instrument de travail dont la valeur ne saurait être assez appréciée. De plus, il est probablement, à l'heure actuelle, la seule collection aussi complète des lois applicables en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique et de commerce.

Cet utile ouvrage peut être obtenu auprès de la Deutsche Buch Export und Import G. m. b. H., Leninstrasse 16, Leipzig C 1. R. W.

(A suivre)

Dr Wilhelm KISS-HORVATH, Vienne

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Erfinder- und Warenzeichenschutz im In- und Ausland (La protection des inventions et des marques de fabrique et de commerce en République démocratique allemande et à l'étranger), par *Herbert Erasmus*. 3 volumes comprenant au total 5519 pages, 15 × 21 cm. VEB Deutscher Zentralverlag, Berlin-Est. Prix: 171.80 marks orientaux. [1^{er} volume: 9.50 marks orientaux; 2^e volume: 9.50 marks orientaux; 3^e volume, 1^{re} partie (2 classeurs): 64.70 marks orientaux; 2^e partie (1 classeur): 29.10 marks orientaux; 3^e partie (2 classeurs): 59.— marks orientaux.]

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler cet important ouvrage¹⁾. Son auteur, Herbert Erasmus, chef de la section juridique du Bureau des inventions et des brevets de la République démocratique allemande, à Berlin-Est, s'est donné pour tâche de réunir, en trois volumes, la législation applicable, dans son pays et à l'étranger, en matière de protection des brevets d'invention et des marques de fabrique et de commerce.

A l'époque, deux volumes seulement avaient paru. L'ouvrage est maintenant complet. Il comprend, en sept livres, l'ensemble des dispositions légales applicables en matière de protection des inventions et des marques de fabrique et de commerce. L'ouvrage entier compte 5519 pages.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE (République fédérale)

Mutation dans le poste de Président du Bureau des brevets de la République fédérale allemande

Nous apprenons que M. Herbert Kühnemann, Président de Sénat, a été nommé, avec effet à partir du 1^{er} octobre 1957, Président du Bureau des brevets de la République fédérale allemande à Munich. Il succède au regretté Professeur Edvard Reimer, décédé le 5 juin 1957 au cours d'une séance de la Conférence diplomatique de Nice¹⁾.

Nous souhaitons à M. Kühnemann la plus cordiale bienvenue.

¹⁾ Voir Prop. ind., 1957, p. 105.

¹⁾ Voir Prop. ind., 1955, p. 216.